

Fiche n°6 : Calcul de la CONTRIBUTION due au titre de 2020 et les années suivantes

Calcul de la contribution à partir de 2021 au titre de l'année 2020

$$\begin{aligned} & \text{Nombre de bénéficiaires à employer} \\ & \quad (6\% \text{ de l'effectif d'assujettissement}) \\ & \quad - \\ & \quad \text{Nombre de bénéficiaires employés} \\ & \quad = \\ & \quad \text{Nombre de bénéficiaires manquants} \\ & \quad \times \\ & \text{Barème par taille d'entreprise exprimé en smic horaire brut} \\ & \quad = \end{aligned}$$

CONTRIBUTION BRUTE

(Avant déductions)

$$\begin{aligned} & \quad - \\ & \quad \text{Contrats conclus auprès des EA – ESAT – TIH} \\ & \quad - \\ & \quad \text{Dépenses Déductibles} \\ & \quad = \end{aligned}$$

CONTRIBUTION NETTE

(Après déductions)

$$\begin{aligned} & \quad - \\ & \quad \text{Application des Mesures Transitoires} \\ & \quad = \end{aligned}$$

CONTRIBUTION NETTE

(Après écrêtement)



Attention, les modalités de calcul des ECAP ne sont pas encore fixées.

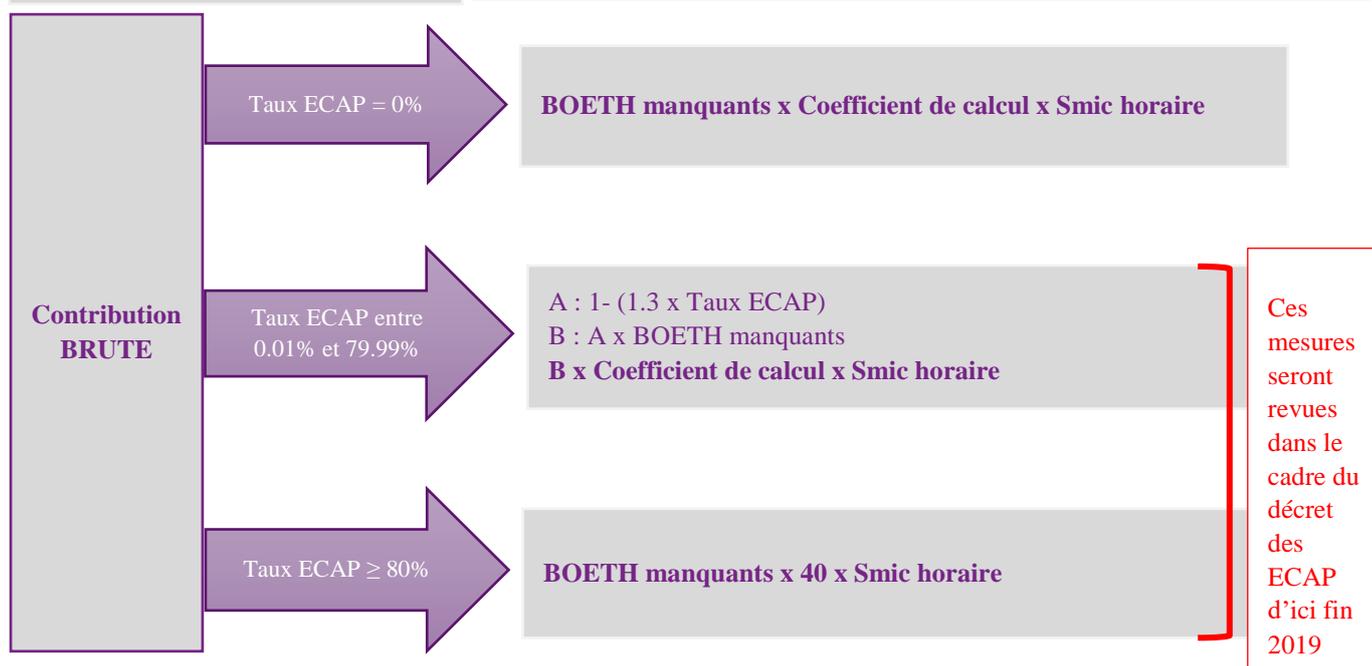
Les modalités de calcul avec des ECAP de la présente fiche, correspondent aux modalités actuelles.



CONTRIBUTION BRUTE (avant déductions)

Pour le calcul de la contribution Brute avant déductions, l'employeur a besoin d'un certain nombre d'éléments :

Effectif d'assujettissement BOETH devant être employés Effectif BOETH salarié et accueilli Nombre ECAP	Calculé en moyenne annuelle Effectif Annuel Moyen x 6% (arrondi à l'entier inférieur) Calculé en moyenne annuelle Calculé en moyenne annuelle en fonction du code PCS-ESE
Taux ECAP	(Nombre salariés ECAP / Effectif d'assujettissement) x 100
Coefficient multiplicateur	<p>400 fois le Smic horaire* pour les entreprises de 20 à moins de 250 salariés 500 fois le Smic horaire* pour les entreprises de 250 à moins de 750 salariés 600 fois le Smic horaire* pour les entreprises de 750 salariés et plus</p> <p>* Smic en vigueur au 31 décembre de l'année de référence</p> <p>1500 fois le Smic horaire si pendant 4 années consécutives :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Aucun BOETH employé ⇒ Montant minimum auprès EA – ESAT – TIH non atteint ⇒ Aucun Accord agréé conclu



CALCUL DU TAUX D'EMPLOI
(Effectif BOETH / Effectif d'assujettissement) x 100



Si l'entreprise n'a pas de déductions liées à la sous-traitance ou aux dépenses déductibles, elle procède directement au règlement.



CONTRIBUTION BRUTE (avant déductions)

EXEMPLE



Effectif d'assujettissement BOETH devant être employés	298
Effectif BOETH	$298 \times 6\% = 17$
Nombre ECAP	12.5
	0
Taux ECAP	0%
Coefficient multiplicateur	500
CONTRIBUTION BRUTE (avant déductions)	$(17-12.5) \times (500 \times 10.03\text{€}^*) = 22\,567.50\text{€}$

EXEMPLE



Effectif d'assujettissement BOETH devant être employés	298
Effectif BOETH	$298 \times 6\% = 17$
Nombre ECAP	12.5
	10
Taux ECAP	$(10/298) \times 100 = 3.3\%$
Coefficient multiplicateur	500
CONTRIBUTION BRUTE (avant déductions)	A : $1 - (1.3 \times 3.3\%) = 0.96$ B : $0.96 \times (17-12.5) = 4.32$ $4.32 \times (500 \times 10.03\text{€}^*) = 21\,664.80\text{€}$

Ces mesures seront revues dans le cadre du décret des ECAP d'ici fin 2019

EXEMPLE



Effectif d'assujettissement BOETH devant être employés	298
Effectif BOETH	$298 \times 6\% = 17$
Nombre ECAP	12.5
	272
Taux ECAP	$(272/298) \times 100 = 91.20\%$
Coefficient multiplicateur	500
CONTRIBUTION BRUTE (avant déductions)	$4.5 \times (40 \times 10.03\text{€}^*) = 1\,805.40\text{€}$

* Le Smic horaire de référence des exemples est celui de 2019 (10.03 euros)



CONTRIBUTION NETTE (après déductions)

Pour le calcul de la contribution Nette, l'employeur doit déclarer le montant correspondant aux diverses déductions éventuelles :

- ✓ Déductions liées aux contrats passés avec les EA – ESAT – TIH
- ✓ Déductions liées aux dépenses déductibles

Attestations EA – ESAT - TIH

Montant à déduire : 30% du coût de la main d'œuvre

Coût HT de la main d'œuvre x 0.3

Définition du plafond :

- Si le **taux d'emploi < 3%** :
Montant à déduire est plafonné à hauteur de **50% de la contribution brute**
- Si le **taux d'emploi ≥ 3%** :
Montant à déduire est plafonné à hauteur de **75% de la contribution brute**

⇒ **Montant à déduire en euros**

Dépenses Déductibles

Montant TTC à déduire plafonné à **10% du montant de la contribution brute**

⇒ **Montant à déduire en euros**

Accord Agréé

L'employeur s'acquitte de l'OETH par la conclusion d'un Accord agréé, de branche, de groupe ou d'entreprise. Il doit déclarer qu'il a conclu un accord agréé en indiquant le **numéro d'agrément de cet accord** dans le cadre de la DOETH.



Une fois les déductions effectuées, l'entreprise procède alors au règlement de sa contribution.



CONTRIBUTION NETTE (après déductions)

EXEMPLE

Effectif d'assujettissement BOETH devant être employés Effectif BOETH Nombre ECAP Taux ECAP Coefficient multiplicateur	298 $298 \times 6\% = 17$ 12.5 0 0% 500	<p>Taux d'emploi $(12,5/298) \times 100 = 4,10\%$</p>
CONTRIBUTION BRUTE (avant déductions)	$(17-12,5) \times (500 \times 10,03\text{€}^*)$ = 22 567,50€	
Attestation EA-ESAT-TIH	Coût de la main d'œuvre : 100 000€ Assiette de 30% : $100\ 000\text{€} \times 0,3$ = 30 000€ HT Montant à déduire : 16 925,63 €	<input type="checkbox"/> Taux d'emploi < 3% <input checked="" type="checkbox"/> Taux d'emploi ≥ 3% Plafond à 75% de la contribution brute (soit 16925.63€)
Dépenses Déductibles	0€	Plafond à 10% de la contribution brute (soit 2 256,75€)
CONTRIBUTION NETTE (après déductions)	$(17-12,5) \times (500 \times 10,03\text{€}^*) - 16\ 925,63\text{€}$ = 5 641,87€	

EXEMPLE

Effectif d'assujettissement BOETH devant être employés Effectif BOETH Nombre ECAP Taux ECAP Coefficient multiplicateur	298 $298 \times 6\% = 17$ 12,5 0 0% 500	<p>Taux d'emploi $(12,5/298) \times 100 = 4,10\%$</p>
CONTRIBUTION BRUTE (avant déductions)	$(17-12,5) \times (500 \times 10,03\text{€}^*)$ = 22567,50€	
Attestation EA-ESAT-TIH	0€	<input type="checkbox"/> Taux d'emploi < 3% <input type="checkbox"/> Taux d'emploi ≥ 3%
Dépenses Déductibles	15 000€ TTC	Plafond à 10% de la contribution brute (soit 2 256,75€)
CONTRIBUTION NETTE (après déductions)	$(17-12,5) \times (500 \times 10,03\text{€}^*) - 2\ 256,75\text{€}$ = 20 310,75€	

* Le Smic horaire de référence des exemples est celui de 2019 (10.03 euros)



REGLEMENT DE LA CONTRIBUTION – période provisoire 2020- 2024

Le **recouvrement de la contribution** sera assuré par les **URSSAF** et les caisses **MSA** au même titre que les autres contributions sociales.

Avant la validation du montant de la contribution, l'entreprise doit disposer des 2 informations suivantes :

- ✓ Montant de sa contribution au titre de l'année N
- ✓ Montant de sa contribution au titre de l'année N-1

Si une **hausse de la contribution** est constatée par rapport à la contribution N-1, le **montant de la hausse** fera l'objet d'une réduction suivant des modalités spécifiques. Ces modalités permettront d'atténuer les hausses de contribution trop importantes qui résulteraient de la réforme de l'OETH et de laisser le temps aux entreprises de mettre en œuvre une stratégie favorable à l'emploi des personnes handicapées pour le conformer à cette nouvelle obligation d'emploi.



Modalités Transitoires :

- ✓ **En 2020** : abattement par « tranches de hausse »
- ✓ **De 2021 à 2024** : abattement simplifié

En 2020

Sur le montant de la hausse de la contribution par rapport à la contribution au titre de l'année 2019 (Agefiph) :

Application de **3 taux d'abattement différents** selon les « tranches de hausse » :

- ✓ Abattement de la hausse de **30% jusqu'à 10 000€**
- ✓ Abattement de la hausse de **50% au-delà de 10 000€ et jusqu'à 100 000€**
- ✓ Abattement de la hausse de **70% au-delà de 100 000€**

	Contribution 2019	Tranche de Hausse + 1€ à 10 000€	Tranche de Hausse +10 000€ à 100 000€	Tranche de Hausse +100 000€
Contribution 2020	= Contribution 2019	+ Abattement 30%	+ Abattement 50%	+ Abattement 70%

2021
à
2024

Sur le montant de la hausse de la contribution par rapport à la contribution au titre de l'année précédente :

Application d'un **taux d'abattement unique** par année :

- ✓ **2021** : **80%** de la différence

$$\text{Contribution}_{2021} = \text{Contribution}_{2020} + \text{Abattement}_{80\%}$$

- ✓ **2022** : **75%** de la différence

$$\text{Contribution}_{2022} = \text{Contribution}_{2021} + \text{Abattement}_{75\%}$$

- ✓ **2023** : **66%** de la différence

$$\text{Contribution}_{2023} = \text{Contribution}_{2022} + \text{Abattement}_{66\%}$$

- ✓ **2024** : **50%** de la différence

$$\text{Contribution}_{2024} = \text{Contribution}_{2023} + \text{Abattement}_{50\%}$$



EXEMPLE 1

REGLEMENT DE LA CONTRIBUTION

CONTRIBUTION 2019	4024€
CONTRIBUTION 2020	8024€

Hausse de 4000€

Calcul du montant de la contribution avec les mesures transitoires :

Taux d'écrêtement de 30% jusqu'à 10 000€

Contribution 2019	Tranche de Hausse De 1 à 10 000€	
4024€	2800€ 4000€ - (4000€ x 0,3) ou 4000€ x 0,7	= 6824 €

CONTRIBUTION 2021	7050€
-------------------	-------

Hausse de 226€

Calcul du montant de la contribution avec les mesures transitoires :

Taux d'écrêtement de 80% en 2021

Contribution 2020	Taux 80% en 2021	
6824€	45,20€ 226€ - (226€ x 0,8) ou 226€ x 0,2	= 6869,20€

CONTRIBUTION 2022	9150€
-------------------	-------

Hausse de 2280.80€

Calcul du montant de la contribution avec les mesures transitoires :

Taux d'écrêtement de 75% en 2022

Contribution 2021	Taux 75% en 2022	
6869,20€	570,20€ 2280,80€ - (2280,80€ x 0,75) ou 2280,80€ x 0,25	= 7439,40€



EXEMPLE 2

REGLEMENT DE LA CONTRIBUTION

CONTRIBUTION 2019	89520€
CONTRIBUTION 2020	127000€

Hausse de 37480€

Calcul du montant de la contribution avec les mesures transitoires :

- Taux d'écrêtement de **30% jusqu'à 10 000€**
- Taux d'écrêtement de **50% au-delà de 10 000€ et jusqu'à 100 000€**

Contribution 2019	Tranche de Hausse De 1 à 10 000€	Tranche de Hausse +10 000€ à 100 000€		
89 520 €	7000 € 10000€ - (10000€ x 0,3) Ou 10000€ x 0,7	13740€ 27480€ - (27480€ x 0,5) Ou 27480€ x 0,5	+	= 110260 €

CONTRIBUTION 2021	260000€
-------------------	---------

Hausse de 149740€

Calcul du montant de la contribution avec les mesures transitoires :

- Taux d'écrêtement de **80% en 2021**

Contribution 2020	Taux 80% en 2021		
110260€	29948,00€ 149740€ - (149740€ x 0,8) ou 149740€ x 0,2	+	= 140208,00€

CONTRIBUTION 2022	240000€
-------------------	---------

Hausse de 99792€

Calcul du montant de la contribution avec les mesures transitoires :

- Taux d'écrêtement de **75% en 2022**

Contribution 2021	Taux 75% en 2022		
140208€	24948,00€ 99792€ - (99792€ x 0,75) ou 99792€ x 0,25	+	= 165156,00€



En bref....

- ✓ **Barème de contribution modifié** pour se conformer aux seuils de droit commun avec un passage du seuil de 200 à 250 salariés.
- ✓ Modalités de mise en œuvre de la sur-contribution maintenue à 1500 fois le Smic horaire mais avec un **montant minimum HT du coût de la main d'œuvre des contrats auprès des EA – ESAT – TIH fixé à 600 fois le Smic horaire pour toutes les entreprises.**
- ✓ **Mesures transitoires de 2020 à 2024** : application de modalités d'écèlement de la hausse de la contribution permettant d'atténuer les hausses de contribution trop importantes qui résulteraient de la réforme de l'OETH et de laisser le temps aux entreprises de mettre en œuvre une stratégie favorable à l'emploi des personnes handicapées pour le conformer à cette nouvelle obligation d'emploi.

Pourquoi ce changement ?

- ? ✓ **Recouvrement assuré par les URSSAF ou les caisses de MSA** : au même titre que l'ensemble des contributions sociales, l'entreprise aura un interlocuteur unique
- ? ✓ **Modalités transitoires** permettant d'atténuer les hausses de contribution trop importantes qui résulteraient de la réforme de l'OETH et de laisser le temps aux entreprises de mettre en œuvre une stratégie favorable à l'emploi des personnes handicapées pour le conformer à cette nouvelle obligation d'emploi.
- ? ✓ **Objectif : inciter les entreprises à modifier leur comportement** en faveur de l'emploi direct de TH



Textes réglementaires

Art. D.5212-19 du Code du Travail
Art. D.5212-20 du Code du Travail
Art. D.5212-21 du Code du Travail
Art. D.5212-22 du Code du Travail
Art. D.5212-23 du Code du Travail
Art. L.5212-10 du Code du Travail

Art. D.5212-1 du Code du Travail
Art. D.5212-5 du Code du Travail
Art. D.5212-6 du Code du Travail
Art. D.5212-7 du Code du Travail
Art. D.5212-8 du Code du Travail

Lexique :

OETH : Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés

BOETH : Bénéficiaires de l'obligation d'emploi

DSN : Déclaration Sociale Nominative

ECAP : emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières

ETT : Entreprises de Travail Temporaire

GE : Groupement d'Employeurs

ESAT : Etablissement et Service et d'Aide par le Travail

EA : Entreprise Adaptée

TIH : Travailleur Indépendant Handicapé